

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 21 janvier 2010

(Dossier d'instruction RAD 26/09)

En cause l'ASBL Electro Culture, dont le siège social est établi Quai de Rome 49B/041 à 4000 Liège ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136 §1^{er} 12° et 159 à 161 ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 16 octobre 2008 autorisant l'ASBL Electro Culture à éditer par voie hertzienne terrestre analogique le service MFM et lui attribuant à cet effet la radiofréquence « MALMEDY 90.9 » ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'ASBL Electro Culture par lettre recommandée à la poste le 13 novembre 2009 :

« d'avoir postposé la mise en œuvre de son autorisation d'émettre sur la radiofréquence MALMEDY 90.99 MHz en invoquant des raisons qui ne répondent pas à la finalité de l'article 172 §2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, en contravention à ce même article » ;

Vu l'absence de l'éditeur lors de l'audition fixée au 14 janvier 2010.

1. Exposé des faits

Le 16 octobre 2008, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA rend ses décisions relatives à l'octroi des radiofréquences sujettes à l'appel d'offres FM2008bis.

La radiofréquence « MALMEDY 90.9 » est attribuée à l'ASBL Electro Culture pour l'édition par voie hertzienne terrestre analogique du service de radiodiffusion sonore MFM.

Le 20 février 2009, constatant que l'ASBL Electro Culture n'émet pas sur la radiofréquence qui lui a été attribuée, le secrétariat d'instruction du CSA s'enquiert par courrier des intentions de l'éditeur quant à la mise en œuvre de son autorisation.

Le 28 février 2009, l'éditeur répond qu'il est « à la recherche d'un site d'émission dont le montant de la location correspond à notre budget » et qu'il pense « être en mesure de diffuser le programme pour mi-2009 ».

Le 3 avril 2009, le secrétariat d'instruction du CSA prend acte de cette réponse et demande à l'éditeur de le tenir informé du lancement de ses activités. Ce courrier reste sans réponse, ainsi que le courrier du président du CSA du 17 juin 2009 et le courrier du secrétariat d'instruction du CSA du 6 octobre 2009.

2. Arguments de l'éditeur de services

L'éditeur n'a fait valoir aucun argument depuis sa réponse du 28 février 2009 annonçant le lancement de son service pour « *mi-2009* », hormis une mention dans son rapport d'activités relatif à l'exercice 2008 de sa décision de « *postposer le démarrage du programme dans l'intérêt de l'association de façon à ne pas l'exposer à un risque financier trop important* ».

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège relève que l'article 172 § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels organise, à titre transitoire, une procédure permettant aux éditeurs de retarder la mise en service de tout ou partie des radiofréquences qui leur ont été attribuées dans l'hypothèse où, selon l'exposé des motifs du décret, « *des mâts et antennes pourraient devoir être installés, impliquant l'octroi préalable de permis d'urbanisme ou de bâtir eux-mêmes soumis à des normes de protection de la santé* ». La situation décrite brièvement par l'éditeur en février 2009, et non autrement précisée par lui depuis lors, ne peut être confondue avec l'hypothèse de force majeure visée par le législateur.

Le grief de contravention à l'article 172 § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels sur la radiodiffusion est établi.

Il appert en outre en l'espèce que l'éditeur est resté en défaut depuis février 2009 de fournir toute précision relative au lancement de son service : il n'a pas établi précisément (ni mis à jour) une date de lancement de service, il n'a pas déposé de demande d'optimisation attestant de difficultés techniques, il n'a présenté aucune pièce, justification ou document permettant au Collège d'appréhender et d'évaluer l'évolution de sa situation depuis l'octroi de son autorisation, et il ne s'est pas présenté à l'audition du 14 janvier 2010.

Considérant que l'ASBL Electro Culture ne fournit aucun élément témoignant de sa capacité ou de sa volonté de mettre en œuvre le projet radiophonique dont les caractéristiques spécifiques avaient motivé l'attribution de l'autorisation d'exploiter la radiofréquence dont il est ici question, et considérant qu'il est de bonne administration de remettre cette capacité de diffusion à la disposition du gouvernement de la Communauté française afin qu'elle puisse être utilisée par un autre demandeur, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en retirant l'autorisation délivrée à l'éditeur.

En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159 §1^{er} 8° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle procède au retrait de l'autorisation du 16 octobre 2008 autorisant l'ASBL Electro Culture à éditer par voie hertzienne terrestre analogique le service MFM et lui attribuant à cet effet la radiofréquence « MALMEDY 90.9 ».

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2010.